

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134198-251

DATE : LE 5 MARS 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

MARC EDWARDS

Demandeur

c.

KANE BIOTECH INC.

Défenderesse

JUGEMENT

1. CONTEXTE

[1] La défenderesse Kane Biotech inc. (**KANE**) est une société constituée en vertu des lois du Manitoba. Elle a son siège social à Winnipeg, Manitoba, et ne compte aucune place d'affaires au Québec. Domicilié et résidant au Québec, le demandeur Marc Edwards occupe le poste de président et chef de la direction de Kane du 1^{er} décembre 2020 au 28 avril 2025, date de son congédiement.

[2] Le 20 mai 2025, M. Edwards poursuit Kane devant la Cour supérieure du Québec. Il réclame 420 000 \$ en dommages-intérêts pour délai de congé insuffisant, plus de 25 000 \$ en dommages moraux. Le 19 juin, il modifie sa demande pour y ajouter une compensation de 475 000 \$ représentant la valeur des actions dont l'a privé le congédiement, portant le tout à 995 000 \$.

[3] Bien qu'elle reconnaisse la compétence de cette Cour pour entendre le présent litige, Kane demande de décliné juridiction au profit des tribunaux du Manitoba qu'elle plaide être mieux à même d'en décider.

[4] M. Edwards conteste le moyen déclinatoire de Kane.

2. QUESTION EN LITIGE

[5] Y-a-t-il lieu de décliné compétence en vertu de l'article 3135 C.c.Q.?

3. ANALYSE

[6] Kane l'admet : à l'art. 3149 C.c.Q., le législateur accorde de façon claire compétence aux autorités québécoises pour entendre une demande fondée sur un contrat de travail si, comme en l'instance, le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec :

3149. Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.

[7] Toutefois, bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliné cette compétence. Il s'agit de la doctrine du forum *non conveniens* codifiée à l'art. 3135 C.c.Q. :

3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliné cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

[8] Selon cet article, pour que l'autorité compétente québécoise décline juridiction, la demande doit satisfaire deux conditions essentielles¹ et distinctes² : la situation doit s'avérer exceptionnelle, et les tribunaux d'une autre juridiction doivent être mieux à même de trancher le litige. Il faut donc soupeser la protection accordée à une personne de procéder au Québec et les circonstances qui permettraient de qualifier l'affaire d'exceptionnelle³.

¹ *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, paragr. 69.

² *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004.

³ *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, paragr. 991.

[9] L'accomplissement de ces deux conditions se détermine au terme d'un exercice global et discrétionnaire du tribunal à l'aide des dix critères élaborés dans l'arrêt *Oppenheim*⁴, dont aucun n'est déterminant en soi : le lieu de résidence des parties et des témoins ; la situation des éléments de preuve ; qui donne lieu à la demande ; l'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès effectué dans la poursuite de cette action ; la situation des biens appartenant au défendeur ; la loi applicable au litige ; l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi ; l'intérêt de la justice ; l'intérêt des parties ; et la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[10] Le fardeau de démonstration incombe à la partie qui souhaite écarter la règle générale de compétence de l'autorité du Québec⁵. Et s'il ne se dégage pas une nette impression en faveur du forum étranger, le tribunal québécois refusera de décliner compétence⁶.

[11] Kane soutient que la plupart des critères favorisent les tribunaux du Manitoba, ce que conteste M. Edwards. Qu'en est-il ?

[12] Le lieu de résidence des parties : Kane a son siège social au Manitoba. Pour sa part, M. Edwards était domicilié au Québec à la date de la formation du contrat d'emploi⁷ et l'était toujours au moment de l'institution du recours. Cela distingue le présent dossier de l'affaire *Sullivan* plaidée par Kane au soutien de sa position, et dans laquelle cette Cour a décliné juridiction au profit des tribunaux de la Colombie-Britannique⁸.

[13] Le lieu de résidence des témoins : Kane énumère des témoins qu'elle entend produire, et il s'avère que nombre d'entre eux sont domiciliés au Manitoba ou dans l'ouest du Canada. Toutefois, certains sont ses représentants, et il ne semble pas contraignant de leur demander de se déplacer pour traiter des faits du litige. Quant aux tiers, on ne retrouve pas d'indication de la longueur de leur témoignage, et une comparution virtuelle n'est pas à exclure. Pour ce qui est des témoins de M. Edwards, leurs noms et lieux de résidence ne sont pas divulgués.

[14] La situation des éléments de preuve : Kane affirme, sans plus de précision, que sa preuve documentaire se trouve au Manitoba. S'agissant de documents et non de pièces d'équipement volumineuses, cet élément ne saurait constituer un obstacle à la tenue du procès au Québec.

⁴ *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, J.E. 98-1592, REJB 1998-07102.

⁵ *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, [2012] 1 R.C.S. 572, paragr. 108 et 109.

⁶ *Republic Bank Ltd. c. Firecash Ltd.*, 2004 CanLII 8560 (QC CA), paragr. 34. Voir également : *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, paragr. 41.

⁷ Pièce P-1.

⁸ *Sullivan c. Banque Toronto-Dominion*, 2018 QCCS 4765.

[15] Le lieu de formation et d'exécution du contrat de travail : le contrat ne stipule ni l'endroit de sa formation ni le lieu où M. Edwards doit travailler. Kane déclare cependant que son poste de président et chef de la direction faisait en sorte qu'il exerçait ses fonctions tantôt au Québec, tantôt au Manitoba, mais aussi partout en Amérique du Nord et en Europe. Ainsi, le Manitoba ne ressort pas nettement comme province d'affectation.

[16] L'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger : aucun autre recours n'est mû entre les parties.

[17] La loi applicable au litige : l'article 11.2 du contrat de travail stipule qu'il sera régi et interprété à tous égards conformément aux lois en vigueur au Manitoba. Kane en tire l'argument voulant que les tribunaux du Manitoba soient mieux placés pour son application et son interprétation. Elle ajoute que si entendue au Québec, la réclamation de M. Edwards, qui soulève des questions complexes de droit manitobain, requerra l'administration d'une preuve de juristes et autres experts du Manitoba en droit du travail ou en droit des valeurs mobilières. M. Edwards rétorque que la mention des lois du Manitoba au contrat de travail ne peut avoir pour résultat de le priver de la protection des articles 2091 et 2092 C.c.Q., de sorte que si le litige était entendu au Manitoba, les tribunaux de cette province devraient appliquer le droit québécois, et donc avoir eux aussi recours à des juristes. L'application du droit étranger par les tribunaux du Québec n'est pas inusitée, et ne saurait ici justifier à elle seule de décliner compétence au profit de ceux du Manitoba. Ce critère ne constitue pas en soi un facteur important⁹.

[18] L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi : à l'art. 3149 C.c.Q., le législateur rend inopposable au travailleur une renonciation à la compétence des tribunaux du Québec qu'il a pu consentir dans son contrat. Cette protection s'avère une façon voulue et assumée d'accorder « *l'avantage de la glace*¹⁰ » à un salarié aux dépens d'un employeur prétendument fautif¹¹.

[19] L'intérêt de la justice et des parties : relativement à cette question, le Tribunal souscrit à l'appréciation de cette Cour dans l'affaire *Larmor* selon laquelle il est dans l'intérêt de la justice de s'assurer de donner effet à l'objectif de l'art. 3149 C.c.Q., soit d'offrir une protection accrue à un travailleur¹².

[20] La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger : comme le constate la Cour d'appel dans l'arrêt *Stormbreaker*¹³, une procédure d'*exequatur* est commune à tout litige international dans lequel la partie défenderesse qui succombe

⁹ *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, précité, au paragr. 100.

¹⁰ *Id.*, au paragr. 92.

¹¹ *Bright c. Site 2020 inc.*, 2020 QCCQ 2532, paragr. 18-20.

¹² *Larmor c. Groupe ADGA Consultants Inc.*, 2007 QCCS 1512, paragr. 48.

¹³ *Id.*, au paragr. 109.

n'exécute pas volontairement le jugement. Cela ne représente pas une situation exceptionnelle.

[21] Ainsi, l'analyse globale des critères applicables ne permet pas de conclure à la présence d'une situation exceptionnelle ni que les tribunaux du Manitoba se trouvent nettement mieux à même de trancher le litige que ceux du Québec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** la demande en exception déclinatoire de la défenderesse ;

[23] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Bernard Moreau
Me Amélie Boudreau
DHC Avocats
Avocats du demandeur

Me Simon Rainville
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 4 mars 2026